



Assemblée générale

A/AC.237/WG.I/L.8
19 décembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Quatrième session
GROUPE DE TRAVAIL I
Genève, 9-20 décembre 1991
Point 2 a) de l'ordre du jour

DECLARATION COMMUNE DU GROUPE DES 77 FAITE PAR SON PRESIDENT (GHANA)
A LA QUATRIEME SESSION DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Genève (9 - 20 décembre 1991)

1. Au nom du Groupe des 77 et de la Chine, je désire faire une déclaration exposant certains éléments qui devraient être incorporés au texte de la Convention relatif aux Principes, étant entendu que cette déclaration est faite sans préjudice du droit de chaque membre d'une délégation de ce Groupe de présenter d'autres formulations, plus spécifiques, sur les éléments traités ici et de proposer des éléments supplémentaires, tant à titre individuel qu'à titre collectif. Je demande également, au nom du Groupe, que la présente déclaration soit distribuée comme document de la présente session du Comité intergouvernemental de négociation.
2. Je vais maintenant donner lecture des éléments à incorporer :
 - a) Le principe de la souveraineté des Etats doit être observé et strictement respecté dans tous les domaines de la coopération internationale, y compris celui de la protection du climat mondial.

b) Le droit au développement est un droit inaliénable de la personne humaine. Tous les peuples ont des droits égaux en ce qui concerne le niveau de vie. Le développement économique est indispensable pour l'adoption de mesures de parade face aux changements climatiques. Les émissions nettes des pays en développement doivent augmenter pour qu'ils puissent répondre à leurs besoins de développement social et économique.

c) La protection du climat mondial contre les changements provoqués par l'homme doit s'effectuer d'une manière intégrée avec le développement économique, à la lumière de la situation particulière de chaque pays, sans préjudice du développement socio-économique des pays en développement. Les mesures de protection contre les changements climatiques doivent être intégrées dans les programmes nationaux de développement et tenir compte du fait que des normes d'environnement valables pour les pays développés peuvent entraîner des coûts sociaux et économiques inappropriés et injustifiés dans les pays en développement.

d) Tous les Etats ont l'obligation de protéger le climat dans l'intérêt des générations présentes et futures sur la base de l'équité tant au sein des générations qu'entre générations. Cette obligation doit s'exercer dans des délais d'exécution différents en fonction des responsabilités communes mais différenciées entre pays en développement et pays développés et des moyens de chacun et compte pleinement tenu du fait que la majeure partie des émissions de gaz à effet de serre a eu son origine dans les pays développés, à qui il incombe donc au premier chef de lutter contre les changements climatiques et les effets néfastes de ceux-ci.

e) Les Parties prennent pleinement en considération les besoins spéciaux et les situations spéciales des Parties qui sont des pays en développement, en particulier des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables vis-à-vis des conséquences néfastes des changements climatiques ainsi que des pays en développement auxquels la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale.

f) Pour permettre de réaliser un développement durable dans tous les pays et de répondre aux besoins des générations présentes et futures, les mesures de précaution à prendre pour faire face au défi du climat doivent prévoir, prévenir, attaquer ou réduire au minimum les causes de la dégradation de l'environnement qui pourrait résulter des changements climatiques et en atténuer les conséquences néfastes. Lorsqu'il existe des menaces de dommages

graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique complète ne devrait pas servir de prétexte pour différer des mesures d'un bon rapport coût-efficacité destinées à empêcher cette dégradation de l'environnement. Les mesures adoptées devraient tenir compte des différents contextes socio-économiques.

g) La nécessité d'améliorer l'environnement économique international pour les pays en développement et de promouvoir leur développement économique durable est indispensable pour permettre aux pays en développement de participer efficacement aux efforts internationaux de protection de l'environnement mondial, y compris la protection du climat.

Dans ce contexte, des ressources financières nouvelles, suffisantes et additionnelles et le transfert de technologies écologiquement rationnelles et sûres et l'accès à celles-ci, à des conditions extrêmement favorables, de faveur et préférentielles, doivent être fournies aux pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux efforts mondiaux de protection du climat.

Les Etats favorisent un système commercial multilatéral ouvert et équilibré. Sauf décision de la Conférence des Parties, aucun pays ou groupe de pays ne doit instituer d'obstacles au commerce en invoquant les changements climatiques.

3. Les questions de développement économique et d'équité sont capitales pour la conclusion d'une convention à laquelle les pays en développement puissent participer. La perspective de réaliser un consensus est commandée par l'attribution, aux facteurs précités, de l'importance qu'ils méritent pour qu'on parvienne à un résultat équilibré. On ne saurait attendre des pays en développement qu'ils acceptent une formulation qui contribuerait de façon institutionnelle à perpétuer, si bien intentionnés que soient les mobiles de certaines Parties, la disparité économique actuelle entre les membres de la communauté internationale.
